Commune mixte d'Eschert

Règlement de l'affectation du sol et de construction RAC

Version dépôt public

Mars 2023

Abréviations

CCS	Code civil Suisse, RS 210
DPC	Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, RSB 725.1
LAE	Loi sur l'aménagement des eaux, RSB 751.11
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, RS 700
LC	Loi sur les constructions, RSB 721
LCPN	Loi cantonale sur la protection de la nature, RSB 426.11
LiCCS	Loi cantonale sur l'introduction du Code civil Suisse, RSB 211.1
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement, RS 814.01
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, RS 451
LCPN	Loi cantonale sur la protection de la nature, LCPN, RSB 426.1
LR	Loi sur les routes, RSB 732.11
OAT	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, RS 700.1
OC	Ordonnance sur les constructions, RSB 721.1
ONMC	Ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction, RSB 721.3
OPN	Ordonnance fédérale sur la protection de la nature; RS 451.1
OCPN	Ordonnance cantonale sur la protection de la nature, RSB 426.111
OPB	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
OR	Ordonnance sur les routes, RSB 732.111.1

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

II. AFFECTATION DU SOL 6

III. PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS 9

IV. ASPECT ARCHITECTURAL, AMÉNAGEMENT DES ABORDS 14

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES 14

B. PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES 19

1. GÉNÉRALITÉS 19

V. PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE; OBJETS PROTÉGÉS 21

VI. ZONES DE DANGERS 27

VII. DISPOSITION FINALES ET TRANSITOIRES 29

Notes, commentaires, renvois

I. Dispositions générales

Art. 1

Objet

[1] Le règlement communal de l'affectation du sol et de construction (RAC) énonce avec les annexes I et II des dispositions de droit communal en matière de construction, d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.

D'autres prescriptions en matière de construction et d'aménagement du territoire figurent dans les plans de quartier (cf. liste, RAC annexe III).

[2] Il définit avec le plan des zones d'affectation et de construction les règles de l'affection du sol et de la construction.

[3] Il détermine le plan des périmètres de protection de la nature et du paysage les restrictions à l'affectation du sol et de la construction.

Art. 2

Champ d'application
a) Matière

Le RAC s'applique à toutes les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, soumises ou non à l'obligation du permis de construire.

L'assujettissement à permis de construire est réglé aux articles 22 al. 1 LAT ainsi que 1a al. 2 et 3 LC et 4 et 7 DPC; le non assujettissement aux articles 1b al. 1 et 2 LC ainsi que 5, 6 et 6a DPC. Les prescriptions de construction ne s'appliquent aux constructions et installations non assujetties à l'obligation du permis de construire que si des prescriptions y relatives figurent dans la réglementation des zones de protection des sites et du paysage ainsi que dans des plans de quartier (art. 69 al. 3 LC). Le respect de ces prescriptions est en règle générale imposé par des mesures de police des constructions (art. 1b al. 3 LC). Un assujettissement à permis de construire en vertu de l'article 7 al. 1 et 2 DPC est réservé.

		Notes, commentaires, renvois
	Art. 3	
b) Territoire	Le RAC s'applique sur l'ensemble du territoire communal.	
	Art. 4	
Relation avec le droit fédéral, cantonal, public et privé	1 Les droits publics impératifs et privés de la Confédération et du Canton sont réservés.	Par exemple art. 24 ss LAT, art. 684 ss CCS et 79 ss LiCCS (droit de voisinage privé).
	2 A défaut de prescriptions dans le RAC, le droit public cantonal supplétif s'applique.	Par exemple art. 80 LR en matière de distances à respecter par rapport aux routes.
	Art. 5	
Pouvoir de disposition	1 Les prescriptions d'affectation, de construction et de protection de la nature, du paysage et des sites de droit public sont impératives.	
	2 Il n'est possible d'y déroger par convention que dans les cas où elles le permettent de manière expresse.	cf. art. 18 RAC
	Art. 6	
Plantes néophytes et animaux néozoaires	Sur l'ensemble du territoire communal, il est interdit d'introduire des plantes ou des animaux ou de disséminer des organismes pouvant constituer une menace pour l'homme et l'environnement ou pouvant porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments.	Art. 29a al. 1 LPE Art. 1 ss Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE, RS 814.911

Notes, commentaires, renvois

II. Affectation du sol

Art. 7

Plan des zones d'affectation

1 Le plan des zones d'affectation distingue des zones d'affectation du sol, le cas échéant, différenciées selon les droits de bâtir.

Art. 18 al. 1 LAT
Art. 71 al. 1 LC

2 Le plan des périmètres de protection, de la nature et du paysage ainsi que celui des zones des dangers naturels précisent ou limitent l'affectation du sol et la construction.

cf. RAC chapitres RAC V et VI

Art. 8

Zones d'habitation, H

1 Les zones d'habitation H sont destinées en priorité à l'habitation.

2 Sont en outre admises les activités de service et de commerce ainsi que le petit artisanat si leurs nuisances ne gênent pas l'habitation.

L'appréciation de la conformité à la zone s'opère de manière abstraite. Il suffit que le type de projet soit en soi gênant pour l'habitation. Il n'importe pas que dans le cas concret, il ne gêne pas voire que les nuisances soient réduites par des mesures de protection. En règle générale, les bureaux, cabinets, ateliers, etc. mais pas les restaurants, carrosseries, etc. Les valeurs limites des degrés de sensibilité au bruit par contre doivent être concrètement respectées dans le cas d'espèce, le cas échéant, au moyen de mesures techniquement possibles et économiquement supportables (art. 11 LPE).

3 Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit II s'appliquent.

Art. 43 OPB

Art. 9

Zone d'habitation densifiée, Ha

1 La zone d'habitation Ha est réservée à l'implantation de maisons d'habitation densifiées, telles maisons familiales jumelées ou en rangées.

2 Les biens-fonds peuvent être construits par étapes pour autant que la première comprend au moins une maison familiale jumelée et qu'il soit assuré que la densité d'occupation du sol minimale prescrite puisse être atteinte.

Densité minimale voir art. 16 al. 1 RAC

Art. 10

Zones mixtes, Habitation-activités, M

1 Les zones d'affectations mixtes sont destinées à l'habitation et aux activités économiques moyennement gênantes.

En ce qui concerne l'appréciation de la conformité à la zone, le commentaire à l'art. 8 vaut par analogie.

2 Hormis les établissements exerçant des activités de caractère érotique, tels les bars contact, cabarets night-club avec des attractions de strip-tease, salons de massage et autres, les commerces, les restaurants, les hôtels, les services, l'artisanat et les exploitations agricoles traditionnelles y sont admis.

Par agriculture traditionnelle, il faut entendre l'agriculture tributaire du sol, à l'exclusion de l'élevage et de l'engraissement intensifs (art. 90 al. 2 OC).

3 Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit III s'appliquent.

Art. 43 OPB

Art. 11

Zones d'activités économiques, A1 et A2
a) Définition

1 Les zones d'activités économiques A1 sont destinées aux activités de production industrielle ou artisanale et de bureaux, en particulier à celles non admises dans les zones mixtes.

2 Dans la zone d'activités A2 ne sont admis que des dépôts à ciel ouvert.

3 Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit IV s'appliquent.

Art. 43 OPB

Art. 12

b) Restrictions

[1] Les logements pour le personnel ne sont autorisés que dans la zone d'activités A1 et que si sa présence constante est utile au bon fonctionnement de l'entreprise.

[2] Les dépôts ne sont autorisés dans la zone d'activités A1 que s'ils constituent l'accessoire nécessaire d'une activité économique productrice de biens qui y est implantée.

Art. 13

Zone d'utilité publique, ZUP

L'affection de la zone d'utilité publique, ZUP, est déterminée dans l'annexe I.

Art. 14

Zone de sports et loisir, ZSL

[1] La zone de sport et loisir, ZSL, délimite un espace destiné au mini-golf.

[2] Y sont admises les constructions et installations nécessaires à l'exploitation d'un mini-golf, tels bâtiments administratifs, bloc sanitaire, buvette, pistes, etc.

Art. 15

Zone agricole, ZA

[1] L'affectation de la zone agricole, ZA, est définie par les droits fédéral et cantonal.

Art. 16 s et 24 ss LAT;
Art. 34 ss et 39 ss OAT;
Art. 80 ss LC
Le plateau du Graitery est désigné par le plan directeur cantonal comme territoire à habitat dispersé (mesure A_02). L'article 39 al. 1 OAT y permet des changements d'affectation à des fins d'habitation voire servant le petit artisanat sans rapport avec l'agriculture.

[2] Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit III s'appliquent.

Art. 43 OPB

Notes, commentaires, renvois

III. Prescriptions de la police des constructions

Zones de construction

Art. 16

[1] Le plan des zones de construction distingue des zones d'affectation différenciées selon les droits de bâtir:

Mesures / Zone	pdl	gdl	l	n	ht	IBUSa/ IBUS a min. / IBUSb
H2	4.00 m	6.00 m	30 m	2	___	___
H2a	4.00 m	6.00 m	30 m [5]	2	___	0.45 min./0.25
M2 [1]	4.00 m	8.00 m	30 m	2	___	___
M2 [2]	4.00 m	8.00 m	30 m	___	10.00 m	___
M3 [1]	6.00 m	10.00 m	35 m	3		0.8/0.25
M3 [2]	6.00 m	10.00 m	35 m	___	13.00 m	0.8/0.25
M2pc [1]	pc	pc	30 m	2	___	___
M2pc [2]	pc	pc	30 m	___	10.00 m	___

Légende:

pdl	petite distance à la limite minimale
gdl	grande distance à la limite minimale
l	longueur de bâtiment maximale
n	nombre d'étages maximum
IBUSa	Indice brut d'utilistion du sol max. pour habitation et/ou activités
IBUS a min:	Indice brut d'utilisaton du sol min. pour habitations
IBUSb	Indice brut d'utilisation du sol max. pour garages couverts et/ou souterrains
pc	ordre presque contigu, art. 27 s RAC
ht	hauteur totale

Définitions et mesures cf. RAC annexe II.

Notes, commentaires, renvois

A1	½ ht [3]	½ ht [3]	___	___	13.00 m	___
A2	___	___	___	___	___	___
ZSL	3.00 m [4]	3.00 m [4]	15 m	___	10.00 m	___

[1] Mesures pour bâtiments d'habitations ou d'affectation mixte.
[2] Mesures pour bâtiments ne comportant que les activités.
[3] ½ hauteur totale, ht, mais au moins 4.00 m.
[4] Par rapport aux zones M.
[5] Pour les maisons en rangée, la longueur n'est pas limitée.

[2] Les prescriptions concernant la manière de bâtir en ordre presque contigu et la protection des monuments historiques sont réservées.

RAC art. 27 s et 37 ss

Art. 17

Zone d'utilité publique, ZUP

Les principes de construction et d'aménagement qui s'appliquent à la zone d'utilité publique, ZUP, sont définis dans l'annexe I.

Notes, commentaires, renvois

Art. 18

1.1 Distances à la limite
Principe

[1] Les propriétaires voisins peuvent moyennant accord écrit ou servitude inscrite au registre foncier régler les distances que doivent observer les constructions par rapport aux limites de leur bien-fonds à condition toutefois de respecter entre bâtiments

- au moins la grande distance sur le côté où elle doit être observée;
- au moins la petite distance dans les autres cas.

Un simple accord écrit ne confère qu'un statut précaire. Il ne vaut pas à l'égard d'éventuels successeurs (acquéreurs, héritiers). Seule la constitution d'une servitude par acte authentique permet d'échapper à cette conséquence.
Autres prescriptions de distance:
Art. 90 s LC: alignements définis dans les plans de quartier.
Art. 80 LR et 56 ss OR distances à observer par rapport aux routes; mesure voir annexe II, ch. 16 art. 27 al. 2 Loi cantonale sur les forêts; RSB 921.11) et art. 34 Ordonnance cantonale sur les forêts; RSB 921.111.
Distances à observer en matière de protection incendie: art. 2 al. 1 Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (RSB 871.111).
Association des établissements d'assurance incendie, art. 27 ss Normes de protection incendie; chiffre 2 Directives protection incendie, compartimentage et distances de sécurité; www.praever.ch

[2] Ils peuvent en particulier convenir d'implanter une construction à la limite ou d'accoler deux constructions à la limite pour autant que la longueur maximale de bâtiment soit respectée.

Longueur de bâtiment autorisée
cf. art. 16 RAC.

[3] A défaut d'entente conventionnelle entres les voisins les prescriptions ci-après s'appliquent.

Art. 19 ss RAC

		Notes, commentaires, renvois
	Art. 19	
1.2 Distances minimales a) Bâtiments principaux	Par rapport aux biens-fonds voisins, les bâtiments principaux observent les distances minimales prescrites pour chaque zone à bâtir.	Art. 16 RAC; Définitions et mesures cf. RAC annexe II, chiffre 14
	Art. 20	
b) Annexes, petites constructions	Par rapport aux biens-fonds voisins, les annexes et petites constructions assujetties à permis de construire observent dans toutes les zones une distance de 2.00 m au moins.	Définitions cf. RAC annexe II, chiffres 2.2 et 2.3 Recommandations concernant le traitement de quelques cas particuliers, ISCB 7/821.0/10.1 Les annexes et petites constructions mesurant 10 m^2 et 2.50 m de hauteur au maximum ne sont pas assujetties à permis de construire (art. 6 al. 1 lettre a DPC. Les distances de droit privé sont réservées (art. 79 LiCCS). Leur respect ne relève pas de la compétence de la police des constructions.
	Art. 21	
c) Constructions partiellement souterraines / saillies	Par rapport aux biens-fonds voisins, les constructions partiellement souterraines et les saillies observent dans toutes les zones une distance de 1.80 m au moins.	Définition cf. RAC annexe II chiffres 2.5 et 3.4
	Art. 22	
d) Constructions à ras du sol, souterraines, ouvrages de génie civil, etc.	Par rapport aux biens-fonds voisins – les constructions et/ou parties de bâtiments souterraines, – les piscines ouvertes, étangs, biotopes humides et installations semblables assujettis à permis de construire, – les chemins piétonniers, accès domestiques, places de stationnement et installations semblables, observent dans toutes les zones une distance d'au moins 1 m.	Définition constructions souterraines cf. RAC annexe II, chiffre 2.4

		Notes, commentaires, renvois
	Art. 23	
1.3 Distance entre bâtiments	1 La distance entre bâtiments est égale à la somme des distances aux limites.	Définition et mesure cf. RAC annexe II, chiffre 15
	2 Par rapport à des bâtiments qui en vertu de dispositions antérieures n'observent pas la distance à la limite, la distance entre bâtiments se réduit de l'espace manquant.	
	3 L'article 18 RAC est réservé	
	Art. 24	
1.4 Distance par rapport à la végétation riveraine, bosquets et haies	1 Par rapport à la végétation riveraine ainsi qu'aux bosquets et haies, – les bâtiments observent une distance d'au moins 6 m et – les ouvrages de génie civil (routes, chemins, place de stationnement, terrasses, etc.) une distance d'au moins 3 m.	Mesure cf. RAC annexe II, chiffre 18
	2 Les dispositions concernant les périmètres de protection de la nature et du paysage ainsi que de l'espace réservé aux eaux sont réservées.	Art. 41 ss et 46 RAC

Notes, commentaires, renvois

IV. Aspect architectural, aménagement des abords

A. Prescriptions générales

Art. 25

Principe

[1] Avec leurs abords, les constructions et installations ne doivent pas altérer leur environnement immédiat.

Art. 9 al. 1 LC

[2] Dans la zone M2pc, les constructions sont bien intégrées.

Pour apprécier si une construction projetée s'intègre bien dans le site de l'ancienne localité, l'on juge l'effet qu'elle exerce par son volume, son orientation, ses proportions, l'aménagement de ses façades et de sa toiture, les matériaux et les couleurs utilisés ainsi que les aménagements extérieurs (accès, plantations, etc.) sur les éléments caractéristiques des environs, en particulier sur les espaces publics, les constructions voisines et leurs abords.
La demande de permis de construire doit être accompagnée de toutes les pièces utiles nécessaires à cette appréciation (plans portant les bâtiments voisins, maquettes, etc.).

[3] La protection des monuments historiques est réglée par les prescriptions y relatives et qui sont réservées.

Art. 37 ss RAC

Art. 26

Manière de bâtir
a) Ordre non contigu

1 L'ordre non contigu fait règle à moins que le plan des zones d'affectation et de construction ne définisse des périmètres à ordre presque contigu.

2 Les constructions doivent respecter les distances aux limites et entre bâtiments prescrites.

Art. 16 et 18 ss RAC

Art. 27

b) Ordre presque contigu
ba) Principe

1 L'ordre presque contigu fait règle dans la zone mixte, M2pc.

2 Les bâtiments principaux existants peuvent être rénovés, transformés et reconstruits sur leur assise et dans la volumétrie existante.

3 Les bâtiments nouveaux respectent les mesures de police des constructions de la zone M2pc, l'article 28 RAC étant réservé.

Art. 28

bb) Distances

1 Les nouveaux bâtiments principaux et les agrandissements des bâtiments principaux existants observent par rapport à la limite des biens-fonds latéraux voisins :

Voir illustration RAC annexe II, chiffre 20

a) une distance d'au moins 3 m si la façade présente des balcons, des fenêtres avec vue directe sur les fenêtres voisines;
b) une distance d'au moins 2 m si la façade est ajourée;
c) une distance d'au moins 1.50 m si la façade est pleine.

2 Par rapport aux autres biens-fonds voisins, les bâtiments respectent les distances aux limites et entre bâtiments prescrites.

Art. 16 RAC

Art. 29

Hauteur de bâtiment

La hauteur de bâtiment est déterminée
- par le nombre d'étages ou
- la hauteur totale.

voir art. 16 RAC; Définition cf. RAC annexe II, chiffres 5 et 11

Art. 30

Etages

1 Les bâtiments comptent au maximum le nombre d'étages admis dans la zone d'affectation correspondante.

voir art. 16 RAC
Définitions et mesures cf. annexe II, chiffre 6 ss

2 Les annexes et petites constructions comptent un étage au plus dans toutes les zones de constructions.

Définition cf. RAC annexe II, chiffres 2.2 et 2.3

Art. 31

Toitures
a) Formes

1 Sont autorisées les toitures dont la pente est de 40º au plus.

2 Dans la zone M2pc, les toitures sont à deux pans symétriques de 35º au moins et de 45º au plus, exception faite des annexes et petites constructions qui peuvent aussi être couvertes de toits plats.

Art. 32

b) Combles attiques

Des locaux d'habitation peuvent être aménagés
- dans les combles
- dans l'attique.

Définition : v. art. 63 OC

Définition : v. RAC annexe II, chiffre 9 , aussi art- 64 et 67 OC
Définition : v. RAC annexe II, chiffre 10
Dans la zone M2pc qui recouvre la partie ancienne du village, l'autorité communale de la police des construction peut autoriser des écarts par rapport à la hauteur minimum de 2.30 m des locaux (art. 67 al. 1 OC) en vertu de l'article 62 al. 2 OC.

Art. 33

c) Lucarnes / incisions

1 Les lucarnes ne peuvent être aménagées que sur une seule rangée.

2 Par rapport à l'arête faîtière, elles respectent une distance d'au moins 1 m, mesurée horizontalement.

3 Dans la zone M2pc, les incisions dans la toiture sont interdites.

Les tabatières, incisions et terrasses encastrées et installations solaires, etc. ne sont soumises à aucune restriction. Il suffit qu'elles ne portent pas atteinte au site environnant (art. 25 al. 1 RAC).
En matière de hauteur minimale des cheminées, les recommandations de l'Office fédéral de l'environnement s'appliquent (art. 6 de l'ordonnance sur les contrôles des installations de combustion alimentées à l'huile extra légère et au gaz, RSB 823.215.1; art. 16 ordonnance sur la protection de l'air, RSB 823.111)
Longueur des lucarnes voir RAC annexe II, chiffre 9

Art. 34

Aménagement des abords
a) Modifications de terrain

1 Le modelage et l'aménagement des abords (plantations, revêtements, place de stationnement, etc.) doivent être adaptés au voisinage.

2 Les remblayages ne peuvent pas dépasser le terrain naturel de plus de 1.20 m et l'inclinaison maximale des talus le long des biens-fonds voisins pas 45°.

Mesure : v. RAC annexe II, chiffre 17

3 Lorsque la pente du terrain est supérieure à 20°, cette mesure peut être portée à 1.70 m au plus, l'inclinaison maximale des talus le long des biens-fonds voisins étant de 45°.

Mesure cf. RAC annexe II, chiffre 17

4 Lorsque l'aménagement des biens-fonds voisins ne respecte pas les exigences de l'alinéa 2 ou 3, le Conseil communal peut permettre un aménagement différent pour assurer l'homogénéité des abords.

Art. 35

b) Murs de soutènement
aa) Par rapport aux biens-fonds

1 Les murs de soutènement de plus de 1.20 m de hauteur, implantés ou non le long de la limite de biens-fonds voisins, ne sont pas admis.

2 Ils peuvent être échelonnés en plan, la hauteur maximale de 1.20 m devant être respecté.

Mesure cf. RAC annexe II, chiffre 17

3 En cas de remblayage supérieur à 1.20 m et de 1.70 m au plus (art. 34 al. 2 RAC), un mur de soutènement de plus de 1.20 m de haut doit être retiré de la surhauteur par rapport à la limite du bien-fonds voisin.

Art. 36

bb) Par rapport aux routes publiques

1 Le long de routes publiques, des murs de soutènement, barrières ajourées, haies vives et autres clôtures de plus de 1.20 m de hauteur ne sont pas admis.

2 Ils peuvent être échelonnés en plan pour former deux gradins espacés d'au moins 2 m.

Mesure cf. RAC annexe II, chiffre 17

3 Lorsque la visibilité est mauvaise, tant la hauteur que la distance entre gradins sont adaptées de manière à respecter les angles de vue minimum.

Définition des angles de vue minimum cf. norme VSS SN 640090 b

4 Ils respectent par rapport à la chaussée, par rapport au trottoir s'il en existe un, une distance d'au moins 0.50 m.

Art. 56 al. 1 OR

B. Protection des monuments historiques

1. Généralités

Art. 37

Découvertes

Notamment si en cours de travaux des peintures, boiseries, plafonds, sculptures, etc. ou des objets archéologiques sont mis à jour, le Service cantonal des monuments historiques ou le Service de l'archéologie doit en être immédiatement averti.

Art. 10 f LC

Art. 38

Recours à un service spécialisé

1 L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire soumet à l'appréciation du service cantonal spécialisé toutes les demandes de permis de construire concernant un bâtiment digne de protection et ses alentours.

Art. 10c al. 1 LC et 22 al. 3 DPC
Obligatoirement : Service cantonal des monuments historiques.

2 Elle demande l'avis d'un service spécialisé pour tout projet dans la zone M2pc concernant

- la transformation extérieure d'un bâtiment principal digne de conservation;
- la construction nouvelle ou le remplacement d'un bâtiment principal.

Par exemple, la Commission cantonale pour la protection des sites.

3 Elle requiert aussi l'avis d'un service spécialisé lorsqu'elle doute de la bonne intégration d'un projet dans la zone Mpc.

Le doute peut être suscité par une opposition ou appréciation propre. La Commission cantonale pour la protection des sites, CPS, doit être consultée dans les cas énumérés à l'article 22 a DPC.

Art. 39

Plan d'aménagement des abords

1 Un plan d'aménagement des abords doit être joint à toute demande de permis de construire concernant un bâtiment digne de protection ou de conservation ainsi qu'un bâtiment à l'intérieur de la zone M2pc dès lors que les alentours sont aménagés ou transformées.

2 Il renseigne au moyen de plans et coupes en particulier sur
- la localisation et le revêtement des accès et places de stationnement;
- les modifications de terrain, murs de soutènement et talus;
- les espaces verts et les plantations.

Art. 40

Monuments méritant protection ou conservation

1 Le recensement architectural de l'office cantonal compétent désigne les monuments historiques dignes de protection ou de conservation.

Recensement architectural du Service des monuments historiques est entré en vigueur en _____..
Le classement d'un bâtiment comme monument historique ne peut être contesté qu'à l'occasion d'une demande de permis de construire (art. 13c al. 2 OC).

2 Les mesures de protection et de conservation définies par le droit cantonal leurs sont applicables.

Art. 10b LC

V. Périmètres de protection de la nature et du paysage; objets protégés

Art. 41

Périmètres de protection de la nature et du paysage
a) Objectif général

1 Les périmètres de protection de la nature et du paysage ont pour objectif de conserver le paysage ainsi que les milieux naturels indispensables à la faune et la flore, à savoir les pâturages boisés, terrains secs (pelouses, prairies ou pâturages secs), zones humides (prairies ou pâturages humides), vergers et autres biotopes qu'ils englobent.

2 Les arbres, bosquets, haies, murs de pierres sèches, murgiers, ravins, plans d'eau, dolines et la végétation typique qui s'y trouvent doivent également être conservés.

Les articles 41 ss RAC règlent la protection de biotopes ou objets naturels dignes de protection d'importance locale. Les biotopes et objets naturels d'importance fédérale ou cantonale sont reportés à titre indicatif au plan des périmètres de protection de la nature et du paysage.

Art. 42

b) Restrictions générales

1 A l'intérieur des périmètres de protection de la nature et du paysage, toutes les utilisations, activités et atteintes d'ordre technique qui contreviennent aux buts de protection sont interdites, en particulier :

- les modifications de terrain (terrassements ou remblayages);
- le dessouchage d'arbres, de bosquets ou haies;
- l'apport d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires, les interventions ciblées pour lutter contre le rumex et les chardons étant réservées;
- l'usage de débroussaillants chimiques;
- la correction ou mise sous tuyau des cours d'eau;
- le débroussaillage et le désherbage par le feu;
- le girobroyage.

V. art. 18 LPN
Milieux naturels digne de protection:
V. art. 14 al. 3 et annexe 1 OPN; flore protégée:
Art. 20 al. 1 et annexe 2 OPN;

faune protégée: art. 20 al. 1 et annexe 3 OPN

		Notes, commentaires, renvois
	[2] Sont également interdits, les reboisements qui contreviennent aux objectifs de protection.	
	Art. 43	
a) Prairies et pâturages humides	[1] Le périmètre de protection des terrains humides a pour objectif de maintenir et de valoriser les prairies et pâturages humides en tant que milieux naturels abritant une faune et flore indigènes protégées.	Art. 18 LPN; art. 20 OPN; Art. 6 ordonnance sur les batraciens, Obat; RS 851.34
	[2] Toutes constructions et installations, assujetties ou non à permis de construire, y sont interdites, en particulier les drainages.	Art. 20 et 21 LCPN
	Art. 44	
b) Prairies et pâturages secs	[1] Les périmètres de protection des terrains secs ont pour objectif de maintenir et de valoriser les prairies et pâturages secs ainsi en tant que milieux naturels abritant une faune et flore indigènes protégées.	Art. 18 LPN; art. 20 et 22 LCPN Art. 44 et 45 Ordonnance sur les paiements directs (OPF, RS 910.13) Ordonnance sur les prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPS; RS 451.37)
	[2] Toutes constructions et installations, assujetties ou non à permis de construire, y sont interdites.	Fiche d'information : Les terrains secs du Canton de Berne; www.vol.be-ch Office agriculture et nature Documentation" Protection de la nature dans le Canton de Berne

Notes, commentaires, renvois

Art. 45

Espaces réservé aux eaux
a) Objectifs

[1] Les espaces réservés aux eaux ont pour objectifs la sauvegarde d'un espace libre suffisant pour la préservation des fonctions écologiques des cours, plans d'eau et dépressions humides ainsi que la protection contre les crues.

[2] Toutes les formations végétales naturelles riveraines, en particulier les roselières, jonchères et la végétation riveraine ne doivent pas être essartées, recouvertes ou détruites de toute autre manière.

Art. 21 LPN. Les dérogations au sens de l'article 22 LPN sont traitées par le Service de promotion de la nature (art. 13 al. 3 OCPN).

[3] Les dispositions de la législation en matière d'aménagement des eaux, en particulier l'entretien de la végétation riveraine et la police des eaux sont réservées.

Art. 6, 35 et 48 LAE
Art. 3 ss OAE
Fiches d'information: Entretien des ruisseaux des prés
www.vol.be.ch Office agriculture et nature
Documentation "Protection aquatiques des biotopes"

Art. 46

b) Etendue

[1] Le long des cours d'eau à ciel ouvert ou sous tuyau, l'espace réservé aux eaux est défini par un couloir au moyen d'une trame.
?

Art. 36a LEaux et 41a ss OEaux
Mesure cf. RAC annexe II, chiffre 19

[2] Les profondeurs indiquées se mesurent depuis l'axe du cours d'eau.

[3] Sur le pourtour des plans d'eau et les dépressions humides en dehors de l'aire forestière, l'espace réservé aux eaux a une profondeur de 15.00 m.

Art. 47

c) Restrictions à la construction et à l'exploitation

[1] Les restrictions à la construction et l'exploitation agricole à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux sont déterminées par la législation fédérale et cantonale.

Art. 11 al. 1 et 2, lettre b LC; art. 41 et 41c OEaux
Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, annexes 2.5, chiffre 1.1 lettres c et d et 2.6 chiffre 3.3.1 lettres c et d, ORRChim; RS 814.81

[2] Les restrictions générales de l'article 42 RAC s'appliquent à titre complémentaire à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux.

Art. 48

Périmètre de protection des vergers

[1] Les périmètres de protection des vergers délimitent des secteurs caractéristiques importants pour la structuration du paysage.

[2] Les arbres fruitiers malades, improductifs ou qui constituent un danger pour les personnes et les biens doivent être remplacées par des arbres à haute-tige de même essence.

[3] Exception faite de ruchers, toutes constructions et installations, assujetties ou non à permis de construire, y sont interdites.

Art. 49

Haies et bosquets

1 Les haies et bosquets sont protégés dans leur état actuel.

Art. 18 loi fédérale sur la chasse; art. 27 LCPN. Les dérogations sont de la compétence de la préfecture (art. 28 LCP; art. 13 OPN

2 Leur entretien et utilisation compatible avec la protection en particulier leur éclaircissement périodique, sont autorisés conformément aux dispositions légales.

Art. 16 al. 1 et 2 OPN

3 Hors de tout périmètre de protection ou pour autant qu'il en résulte une distance forjetant sur le périmètre de protection de la nature, du paysage ou de l'espace réservé aux eaux, l'épandage d'engrais et l'emploi de produits phytosanitaires est interdit à une distance inférieure à 3.00 m par rapport aux haies et bosquets.

Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques; annexes 2.5 chiffre 1.1 lettre c et d et 2.6 chiffre 3.3.1 lettres c et d; ORRChim; RS 814.81

Art. 50

Arbres isolés, groupes d'arbres, allées

1 Les arbres, groupe d'arbres et allées portés au plan des périmètres de protection sont protégés en raison de leur qualité paysagère.

2 La commune peut autoriser leur abattage si leur état constitue un danger pour les personnes, les animaux et des biens de valeur.

3 L'autorisation est liée à des mesures de remplacement, dans la mesure possible sur le site des arbres abattus.

Art. 51

Eléments géologiques

1 Les dolines, les ravins et gorges et les blocs erratiques portés au plan des périmètres de protection sont protégés en raison de leurs valeurs géologiques et de biotopes.

2 Ils sont à maintenir en l'état.

3 Toutes constructions, installations et mesures, assujetties ou non à permis de construire, sont interdites.

Art. 52

Monuments culturels

1 Les monuments culturels tels fontaines et d'autres ainsi que les voies de communications historiques portés au plan des périmètres de protection de la nature et du paysage sont protégés.

Fontaines, etc. En cas de modifications des voies de communication historiques, il y a lieu de consulter le service spécialisé, Via Storia, Finkenhubelweg 11, 3012 Bern ou le Service cantonal des ponts et chaussées, arrdt III

2 Ils doivent être maintenus dans leur état ainsi que leurs abords.

3 Les mesures d'entretien sont réservées.

Notes, commentaires, renvois

VI. Zones de dangers

Art. 53

Zones de dangers
a) Principe

1 Le plan des zones de dangers naturels désigne des zones de dangers de degré considérable, moyen et faible ainsi que les zones de dangers de degré indéterminé.

2 L'autorité d'octroi du permis de construire soumet au service spécialisé tout projet de construction situé à l'intérieur de zones de danger de degré considérable, moyen ou indéterminé.

Art. 22 al. 1 lettre f DPC
Office cantonale des ponts et chaussées, arrdt III, Bienne (dangers dus aux eaux)
Office des forêts et des dangers naturels, Schloss 5, 3800 Interlaken (dangers dus aux chutes de pierres, glissements et autres).

3 Le maître d'ouvrage est informé de l'existence d'une zone de danger de degré faible par l'autorité de l'octroi du permis de construire.

Art. 54

b) Zone de dangers de degré considérable (rouge)

1 Dans les zones de dangers de degré considérable, toute nouvelle construction ou installation est interdite.

Art. 6 al. 1 LC

2 La transformation et le changement d'affectation de constructions et installations existantes ne sont admis que si les risques s'en trouvent diminués.

Art. 55

c) Zone de dangers de degré moyen (bleu)
aa) Principe

1 Dans les zones de dangers de degré moyen, les constructions et installations existantes peuvent être entretenues et rénovées.

Art. 6 al. 2 LC

2 Transformations, agrandissements et constructions nouvelles ou de remplacement ne sont admises que si des mesures techniquement possibles, juridiquement et financièrement garanties permettent d'écarter les dangers pour personnes, animaux et biens de valeur du projet, de son accès et de ses abords.

Art. 56

bb) Mesures particulières

1 Dans les zones de dangers de degré moyen menacées par des crues, aucun sous-sol ne peut être aménagé.

2 La preuve que l'inondation d'un sous-sol peut être empêchée par des moyens constructifs ou techniques, est réservée.

Art. 57

d) Zones de dangers de degré faible (jaune)

1 Dans les zones de danger de degré faible, les transformations, agrandissements, constructions nouvelles et de remplacement sont admis.

Art. 6 al. 3 LC

2 Les prescriptions des zones de dangers de degré moyen s'appliquent en cas de projets de constructions particulièrement sensibles.

Art. 55 s RAC
Par exemple : constructions et installations à forte affluence, de haute valeur ou présentant un potentiel de dommage élevé, telles écoles, hôpitaux, places de camping, centrale téléphones, alimentation en eau, STEP

Art. 58

e) Zone de dangers de degré indéterminé (brun)

[1] Dans les zones de dangers de degré indéterminé, le degré de danger et, le cas échéant, les mesures de protection doivent être déterminées au plus tard lors du dépôt de la demande de permis de construire.

Art. 6 al. 4 LC

VII. Disposition finales et transitoires

Art. 59

Entrée en vigueur

La réglementation fondamentale, comprenant le plan des zones d'affectation, le plan des périmètres de protection de la nature et du paysage ainsi que le règlement d'affectation et de constructions avec ses annexes I, II et III , entre en vigueur le jour de la publication de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Art. 60

Abrogation

Avec l'entrée en vigueur de la présente réglementation fondamentale sont abrogés

- le plan de zones, le plan des zones de protection et le règlement de construction du 6 juin 1984, approuvés, le 26 juin 1986 et leurs modifications successives, en particulier l'intégration de la carte des dangers naturels, approuvée, le 22 juillet 2015;
- le règlement de quartier no 1b "Les Vergers sous le Village" du 14 septembre 1995, approuvé, le 24 avril 2001.
- les prescriptions spéciales du plan de lotissement no 1 "Sous la Rive" du 10 février 1984 approuvées, le 13 septembre 1984.

Indications relatives à l'approbation

Procédure d'information et de participation:
Séance d'information publique:
Examen préalable:
1er dépôt public:
Publication du dépôt public dans la Feuille officielle d'avis
Publication du dépôt public dans la Feuille officielle du Jura bernois
Pourparlers de conciliation:
Oppositions liquidées:
Oppositions maintenues:
Réserves de droit:
2ème dépôt public:
Publication du dépôt public dans la Feuille officielle d'avis
Publication du dépôt public dans la Feuille officielle du Jura bernois
Pourparlers de conciliation:
Oppositions liquidées:
Oppositions maintenues:
Réserves de droit:

Adopté par Conseil municipal d'Eschert, le _____

Adopté par l'assemblée municipale d'Eschert, le _____

Le Président La Secrétaire

La secrétaire municipale certifie l'exactitude des indications ci-dessus

_____, le La Secrétaire municipale

APPROUVÉ PAR L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE